



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur  
la révision du PLU de COAT-MEAL (29)**

n°MRAe 2016-004345

**Décision du 29 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 juillet 2016, relative au **projet de révision du PLU de COAT-MEAL (Finistère)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, reçu le 12 août 2016 ;

**Considérant que la commune de Coat-Méal**, composante de la communauté de communes du Pays des Abers, dans le périmètre du SCoT du Pays de Brest, située au sud des abers Benoît et Wrac'h, révise son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mai 2006 ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Coat-Méal, débattu en conseil municipal le 26 mai 2016, vise principalement :

– une croissance démographique modérée de 1 % par an sur la période du PLU 2016-2036, amenant la population globale à passer de 1 068 habitants en 2013 à environ 1 300 habitants à l'horizon 2036, ce qui implique la construction d'environ 122 logements sur cette même période, soit 6 logements nouveaux en moyenne chaque année ;

– le maintien et le confortement du tissu économique local, en préservant l'espace agricole pour la quinzaine d'exploitations en activité, en gardant les capacités d'accueil des zones artisanales des Trois Curés et de Prat ar C'heff, en encourageant les implantations commerciales dans le bourg ;

**Considérant que** le territoire communal de Coat-Méal, d'une superficie de 1 082 hectares :

– ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;

– comporte deux ruisseaux qui se jettent dans l'Aber Benoît, le Garo et l'Ascoët, qui constituent deux vallées relativement encaissées qui bordent respectivement les limites Sud-Ouest et Nord-Est ;

– présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 149 ha de zones humides, ainsi que 103 ha de boisements et un réseau bocager assez

important ;

**Considérant que** la commune de Coat-Méal :

- propose un projet de développement modeste, concentré autour du bourg ;
- est dotée d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, actuellement raccordé à la station d'épuration de Ker Olier, de type lagunage naturel, d'une capacité de 700 équivalents-habitants (EH), et qu'il est prévu de raccorder d'ici fin 2016 à la station d'épuration de Bourg-Blanc, de capacité suffisante ;
- a réalisé en 2014 un schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales, aucun problème majeur lié à la gestion des eaux pluviales n'étant signalé ;
- prend en compte dans son projet de PLU les périmètres de protection de captage d'eau potable de Goadec, situé au Sud-Est de la commune ;
- envisage la protection de la trame verte et bleue de son territoire, articulée autour des vallées, intégrant notamment le vallon de Castel Huel en coulée verte au sein du bourg ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Coat-Méal ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Coat-Méal est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX